

PRÉFECTURE DU CALVADOS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),
- VU les articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 autorisant la société S.D.COMPOST à exploiter une plate-forme de compostage de déchets végétaux, située sur le territoire de la commune de MAISONCELLES-PELVEY,
- VU la demande et les pièces jointes, déposées le 2 mars 2003, par la société S.D.COMPOST, dont le siège social est à MAISONCELLES-PELVEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de sa plate-forme de compostage de déchets végétaux susvisée,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de MAISONCELLES-PELVEY, AUNAY/ODON, BEAUQUAY, COULVAIN, EPINAY/ODON, LE MESNIL-AU-GRAIN, LONGVILLERS, SAINT-GEORGES-D'AUNAY et TRACY-BOCAGE,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2004 ,
- VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 27 janvier 2004,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 23 février 2004,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 Septembre 1977 modifié susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : AUTORISATION

La société S.D.COMPOST, dont le siège social est à MAISONCELLES-PELVEY, et représentée par son gérant, est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement, désignées ci-après, de son activité de traitement de déchets végétaux, située sur le territoire de la commune de MAISONCELLES-PELVEY.

Article 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Numéro	Intitulé de la rubrique concernée	A ou D (1)	Activité correspondante de l'établissement
322-B.3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) – Compostage.	A	Tonnage maximal annuel de déchets végétaux reçus : 18 000 tonnes.
2170-1	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour.	A	Capacité maximale de production journalière de compost : 30 t/j.
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	A	Puissance installée de l'ensemble des machines : 617 kW.
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	Capacité de stockage de compost, environ 6 100 m ³ .

(1) A : autorisation

D : déclaration

- 2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 : **AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Article 4 : **MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5 : **ACCIDENTS - INCIDENTS**

- 5.1 : Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré **dans les plus brefs délais** à l'inspection des installations classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **sous 15 jours**, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 L'installation sera efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie et fermée en dehors des heures d'activité.

7.2 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, de type haie bocagère sur la périphérie du site, plantations, engazonnement, peinture...

7.3 : L'ensemble des installations doivent être maintenues propres. Elles seront nettoyées et désinfectées en tant que de besoin. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

7.4 : L'ensemble des aires d'exploitation seront des surfaces imperméabilisées et réalisées en matériaux robustes. Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier, des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets, à une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT-RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans et schémas relatifs à l'installation,
- les arrêtés préfectoraux, pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

Article 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

.../.

- 10.6 : Pour toute opération de broyage, les dates et horaires devront être répertoriés.
- 10.7 : Une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores sera effectuée au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié, dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Article 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : **Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

L'exploitant devra veiller, en particulier, à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage. En tout état de cause, tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le ramassage régulier des éléments légers, qui auraient été dispersés par le vent, sera réalisé autant que de besoin.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

12.2 : **Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

.../.

Article 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires, dont les résultats sont consignés sur un registre.

Article 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (eaux usées domestiques, eaux de procédé) seront de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eau et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

La nature des dispositifs et leurs emplacements seront déterminés par l'exploitant, en fonction de la nature du risque. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

14.3 : Protection du forage

La tête du forage sera maintenue hors sol (au moins 20 cm) et protégée contre toute introduction de débris divers, par mise en place d'un capot de protection et d'un abri.

En pied, une dalle ciment, d'une superficie minimale de 4 m², ancrée sur environ 0,3 m, sera aménagée avec une pente vers l'extérieur.

Au-delà, un herbage permanent sera entretenu sans désherbant ni traitement phytosanitaire.

Le périmètre immédiat de l'ouvrage sera clos efficacement et toute stagnation y sera évitée.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou non susceptibles d'être polluées seront collectées séparément des eaux pluviales à traiter et pourront être rejetées au milieu naturel.

14.5 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.6 : Eaux pluviales et eaux de procédé

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires d'exploitation.

Les eaux ayant ruisselé sur les aires d'exploitation et les eaux de procédé, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers deux bassins imperméabilisés, d'une capacité totale d'au moins 600 m³.

Le premier bassin sera précédé d'un débourbeur- déshuileur, convenablement dimensionné. Les eaux ainsi collectées pourront être utilisées pour l'arrosage ou l'humidification des andains.

En cas de difficultés et après caractérisation des effluents, ceux-ci pourront être évacués vers la station d'épuration urbaine de la commune de VILLERS-BOCAGE. La qualité des effluents devra, au minimum, respecter les valeurs suivantes (sauf valeurs plus sévères imposées, par le gestionnaire de la station d'épuration, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique) :

- Matières en suspension	< 600 mg/l,
- DCO	< 2 000mg/l,
- DBO5	< 800 mg/l,
- Azote global, exprimé en N	< 150 mg/l,
- Phosphore total, exprimé en P	< 50 mg/l,
- Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l,
- Plomb	< 0,5mg/l,
- Chrome	< 0,5mg/l,
- Cuivre	< 0,5mg/l,
- Zinc et composés	< 2 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

14.7 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui, en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, **dans les délais les plus brefs**, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

Article 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera, dans l'enceinte de son établissement, une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets produites.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, seront prises les mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, seront renvoyés au fournisseur, lorsqu'un réemploi est possible.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination de ses déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier, ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale.

Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 HYGIENE ET SECURITE

16.1 : **Gardiennage**

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues seront fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : **Aménagement des locaux**

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : **Zones de sécurité- Atmosphères explosives , inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées , un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins, des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

La nature exacte du risque(incendie, atmosphère explosive, toxique,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

.../.

L'exploitant définit, en particulier, les zones pour lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables, selon les types suivants :

- Zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence
- Zone de type 1 : zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : zone, où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : **Installations et équipements électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre, soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

16.5: **Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les conclusions du diagnostic de protection contre la foudre, établi en septembre 2003, devront être prises en compte et les aménagements nécessaires réalisés.

16.6 : **Protection contre l'incendie**

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et 1 (définies au point 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zones 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer sa défense incendie, à savoir une réserve minimale et permanente de 200 m³.

.../.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés, notamment des extincteurs dont l'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans l'établissement.

L'exploitant devra s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques des matériels devront être consignées dans un registre.

En cas d'exploitation par andain, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée, laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain et d'un engin approprié, permettant d'étaler un tas en feu.

Confinement des eaux d'incendie

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution de sols ou des cours d'eau.

Désenfumage

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

16.7 : **Formation sécurité**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur installation (notamment des matériels de lutte contre l'incendie),
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.8: **Dispositifs de protection individuelle**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur de zones de sécurité.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

16.9 : **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant établira les consignes de sécurité ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation, alertes...), que le personnel devra respecter en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes devront, en particulier, être établies du fait de la présence de la ligne EDF, au-dessus des zones de stockage de compost et de bois, dans l'attente d'un déplacement de cette ligne.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

16.10: L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et les quantités de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

16.11. : **Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient, notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle de dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité des matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 17 : **ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou centres d'élimination adéquats,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.
- le forage devra être comblé dans les règles de l'art, avec notamment cimentation de la tête, et, sous contrôle d'un organisme compétent.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

.../.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18 : REGLES D'IMPLANTATION

Les différentes zones de la plate-forme de compostage seront situées à au moins 8 mètres des limites de propriété du site. Elles doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; il en sera de même pour la zone de stockage de bois.

Le sol de l'ensemble de ces zones doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et les éventuelles eaux de procédé.

Article 19 : FORAGES

Le débit d'exploitation du forage, utilisé pour la plate-forme de compostage,, sera au maximum de 5m³/h et de 25 m³/j.

Quant aux deux forages d'essai, existants sur le site, ils devront être comblés dans les règles de l'art, avec notamment cimentation de la tête, et sous contrôle d'un organisme compétent.

Article 20 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération d'insectes et de rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur les tas de compost, et ce, sans altération de celui-ci.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée ci-dessous .

Article 21 : ADMISSION

21.1 : **Matières admissibles**

Seuls seront admis les déchets végétaux, résultant de l'entretien et du renouvellement des espaces verts, parcs et jardins...publics ou privés, tels que bois d'égagage, tailles de haies, tontes de pelouses, feuilles...

Avant d'admettre un matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges, définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première, une information préalable sur la nature, l'origine de cette matière et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans, et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur et de l'origine des matières premières, avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec la mention des motifs de refus.

Les mouvements de compost feront l'objet d'un enregistrement, indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 22.4 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de dix ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du Code Rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du Code Rural.

21.2 : **Origine des matières admissibles**

Les matières admissibles dans l'installation proviendront des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 22 : **EXPLOITATION**

22.1 : **Conditions de stockage**

Le stockage des matières premières, des composts et du bois doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées, réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée, en permanence, à trois mètres, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

Le volume de stockage de bois sera au maximum de 1000 m³

La durée d'entreposage sur le site du compost produit sera inférieure à un an.

.../.

22.2 :

Odeurs

L'exploitant doit veiller, en toute circonstance, à éviter l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = Unité d'Odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

22.3 :

Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

L'exploitant fera établir pour chaque lot, et au moins une fois par an, une analyse complète du compost (éléments fertilisants, métaux lourds).

.../.

22.4 : **Utilisation du compost**

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 22.5.

22.5 : **Épandage**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduaires et des déchets produits par l'installation,
- du compost produit, si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural, relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire, relative aux matières fertilisantes et supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions du présent article sont désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment, les plans prévus à l'article L.541-14 du Code de l'Environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 à L.212-7 du même code.

.../.

Elle comprendra, notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes,),
- la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées LAMBERT, représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et des types de culture et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre de l'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci, selon les références cadastrales,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier de la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avèrerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts, la référence du lot tel que défini à l'article 22.4), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

.../.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 Août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - . Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
 - . Entérovirus : 3 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - . Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I,
- Si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- A moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- Sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- Sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- Sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- Pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

.../.

Article 23: BILAN D'EXPLOITATION

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, avant la fin du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel d'exploitation, comprenant au moins les éléments suivants :

- quantités totales admises par type de matières,
- volumes et types d'eau utilisés,
- analyses d'autosurveillance,
- durées d'utilisation des matériels tels que broyeur et cribleur,
- quantité et qualité du compost produit et sa ou ses destinations.

Article 24: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 est abrogé.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 25 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

Article 26 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 27 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives applicables sont prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 28 : PUBLICATION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de MAISONCELLES-PELVEY.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins de la société S.D.COMPOST.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Gérant de la société S.D.COMPOST,
- M. le Maire de MAISONCELLES-PELVEY,
- M. le Sous-Préfet de BAYEUX,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de CAEN (DRIRE),
- Mme et M. les Maires de AUNAY-SUR-ODON, BEAUQUAY, COULVAIN, EPINAY-SUR-ODON, LE MESNIL-AU-GRAIN, LONGVILLERS, SAINT-GEORGES-D'AUNAY, TRACY-BOCAGE et VILLERS-BOCAGE.

Fait à CAEN, le 15 MARS 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Philippe NAVARRE

Annexe I
seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a
teneurs limites en éléments-traces métalliques

éléments traces métalliques	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b
teneurs limites en composés-traces organiques

composés-traces	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)		flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2
valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3
flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

*pour le pâturage uniquement